

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	2026	
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	03	
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	034	
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	5.6.2	Institutions et vie politique Exercice des mandats locaux Formation des élus

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

1

Séance Publique ordinaire du 7 avril 2026

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 19H, le *Conseil Municipal de LECTOURE*, légalement convoqué le 1^{er} avril 2026, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Julien PELLICER, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, MM. Pascal ANDRADA, Omar ARMEL, Mme Françoise ARMENGOL, MM. Xavier BALLENGHIEN, Philippe BATTISTON, Mmes Françoise BERNARD-SIRAT, Sylvie COUDERC, Joya DABOS, MM. Loïc DE LARTIGUE, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, Adrien FORET, Mmes Marie GAURAN, Marie-Hélène LAGARDERE, MM. Laurent LAMEILLE, Bernard LERICHE, Mmes Véronique LÜHMANN, Patricia MARROCQ, M. José-Louis PEREIRA, Mmes Émilie PICAMILH, Pascale RIVIERE, Odile SCHAAP, M. Joël VAN DEN BON, Mme Fabienne WEIDMANN ;

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

M. Nicolas EHRHART

Ont donné procuration :

M. Nicolas EHRHART à M. Julien PELLICER

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : M. Adrien FORET

Objet : Formation des élus locaux

RAPPORTEUR : Sylvie COUDERC, Adjointe au Maire chargée des ressources humaines, des travaux, de la voirie, des espaces verts, des relations avec les concessionnaires eau et assainissement

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123.12 et L.2113.

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (maire, adjoints et conseillers municipaux délégués).

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ainsi, compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il conviendrait de favoriser les formations suivantes :

- Formation destinée aux élus ayant reçu une délégation : rôle des adjoints, interaction des adjoints avec les services municipaux, comment travailler en transversalité
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance à diverses commissions (l'urbanisme, le développement durable, les politiques sociales, culturelles, sportives, la voirie communale, ...)
- Formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc...)
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits...)

Chaque élu bénéficie d'un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant ces formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus dans la limite de 21 jours.

Les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

En outre, et indépendamment de la collectivité, les élus locaux bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (D.I.F.E.) d'une durée de 400 € par an, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrié afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Le DIFE est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat ainsi que celles contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus,
- de valider les orientations suivantes en matière de formation :
 - formation destinée aux élus ayant reçu une délégation : rôle des adjoints, interaction des adjoints avec les services municipaux, comment travailler en transversalité
 - formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance à diverses commissions (l'urbanisme, le développement durable, les politiques sociales, culturelles, sportives, la voirie communale, ...)
 - formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc...)
 - formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits...)
- d'accepter la prise en charge par la commune :
 - des frais d'enseignement,
 - des frais d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
 - d'une compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat,

La prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation,

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Adrien FORET



Le Maire,
Julien PELLICER

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 10 AVR. 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 10 AVR. 2026